



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Contrat

Crédit

Voie d'exécution

#CONTRAT

◆ Dol, principe de proportionnalité et clause pénale : application au prêt bancaire

La Cour de cassation est revenue sur trois thématiques essentielles du droit des contrats : les vices du consentement, et plus particulièrement le point de départ de l'action en nullité en cas de dol ; le droit du cautionnement et le principe de proportionnalité ; et enfin, la notion de clause pénale.

Par un acte du 12 mai 2009, une banque a consenti à une société un prêt, garanti par le cautionnement, donné dans le même acte, par la gérante de la société. La société ayant cessé de payer des échéances, la banque a assigné la caution en paiement. Celle-ci tente alors de s'opposer au paiement en invoquant le fait que la banque aurait commis à son encontre un dol, lequel résulterait du caractère sciemment erroné du taux effectif global du prêt. Elle réclame ainsi la nullité du cautionnement et la condamnation de la banque à lui verser des dommages-intérêts. Sa demande est rejetée par les juges du fond pour cause de prescription, l'action en nullité pour dol ayant été intentée plus de cinq ans après la conclusion de l'acte de prêt.

Alors que l'intéressée affirmait dans son pourvoi que la prescription quinquennale de l'action en nullité pour dol a pour point de départ le jour où la caution a découvert l'erreur qu'elle allègue, la Cour de cassation rejette cet argument, confirmant par là même sa jurisprudence habituelle. Elle rappelle en effet que « l'action en annulation d'un prêt fondée sur une erreur ou un dol concernant la stipulation du taux effectif global se prescrit, dans les relations entre professionnels, par le délai de cinq ans à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant ce taux » et que « le point de départ de cette prescription est la date de la convention de prêt mentionnant le taux prétendument erroné ». Or, le prêt avait ici été consenti à la société pour les besoins de son activité professionnelle et la caution était elle-même gérante de cette société. Elle ne pouvait donc se prévaloir du point de départ de la prescription applicable à l'emprunteur non professionnel.

La caution prétendait par ailleurs qu'en contravention avec l'article L. 314-4 du code de la consommation, le banquier lui aurait fait souscrire un engagement qui était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Mais la haute juridiction relève sur ce point que la caution « ne fournit aucune pièce permettant d'apprécier la réalité de sa situation patrimoniale ni même le montant de ses revenus au moment de la conclusion du cautionnement ». Elle ajoute que le fait que la caution « invoque un manquement de la banque à son devoir de se renseigner » est « sans influence, en l'espèce, sur l'appréciation de la disproportion ».

Enfin, la banque reprochait quant à elle aux juges du fond d'avoir réduit le montant de l'indemnité de recouvrement contractuellement prévue, en vertu de son pouvoir de révision des clauses pénales dont le montant est « manifestement excessif » (C. civ., art. 1231-5, al. 2). S'agissait-il bien, en l'espèce, d'une clause pénale ? La réponse est affirmative selon la Cour de cassation, qui remarque que les conditions générales du contrat de prêt contenaient une évaluation forfaitaire du préjudice que pourrait subir l'une des parties du fait de l'inexécution par l'autre de ses obligations contractuelles – ce qui est le critère jurisprudentiel habituel de la clause pénale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



↳ #CRÉDIT

● **Appréciation globale du risque d'endettement excessif en cas de pluralité d'emprunteurs**

Lorsqu'un emprunt est souscrit par plusieurs emprunteurs, l'existence d'un risque d'endettement excessif résultant de celui-ci doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces coemprunteurs.

Comment évaluer la capacité de remboursement en présence de plusieurs emprunteurs ? C'est à cette question qu'a répondu la Cour de cassation dans un arrêt du 4 mai 2017.

On le sait, le banquier est tenu – tout au moins s'agissant d'un emprunteur non averti - d'un devoir de mise en garde qui lui interdit de consentir à son client un crédit dont le montant serait excessif par rapport à sa capacité de remboursement. Et lorsque l'emprunt est souscrit par plusieurs personnes, ce devoir profite à chacune d'elles, dès lors qu'elles sont toutes des emprunteurs non avertis. Si, du reste, certaines sont des emprunteurs avertis tandis que d'autres ne le sont pas, la banque ne saurait être dispensée de son devoir de mise en garde à l'égard de ces dernières.

Dès lors, la proportionnalité du crédit envisagé doit-elle être appréciée par rapport à chaque emprunteur ou de manière globale ? La chambre commerciale choisit la seconde option, affirmant que « lorsqu'un emprunt est souscrit par plusieurs emprunteurs, l'existence d'un risque d'endettement excessif résultant de celui-ci doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces coemprunteurs ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Com. 4 mai 2017,
F-P+B+I, n° 16-12.316
.....

#VOIE D'EXÉCUTION

● **Crédit à la consommation : saisine de la commission de surendettement et délai de forclusion**

Le dépôt par le débiteur d'une demande de traitement de sa situation financière auprès d'une commission de surendettement n'a pas pour effet d'interrompre le délai biennal de forclusion des actions en paiement engagées, à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur, en matière de crédit à la consommation.

Dans un litige opposant une société de crédit à un emprunteur, une ordonnance d'injonction de payer fut prononcée par le juge d'un tribunal d'instance, à la requête de la première, contre le second. L'emprunteur forma alors une opposition contre cette ordonnance, estimant que l'action en paiement dirigée contre lui était forclosée, faute d'avoir été engagée dans les deux ans du premier incident de paiement non régularisé. La loi prévoit en effet qu'en matière de crédit à la consommation, les actions en paiement engagées devant le tribunal d'instance à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux années de l'évènement qui leur a donné naissance, ce à peine de forclusion (C. conso., art. R. 312-35 ; anc. art. L. 311-52, al. 1).

Si, en l'espèce, la société de crédit ne contestait pas la date marquant le point de départ du délai de forclusion, elle considérait que ce délai avait été interrompu du fait de la saisine, par l'emprunteur, de la commission de surendettement. Et la cour d'appel lui avait donné gain de cause.

La deuxième chambre civile casse toutefois l'arrêt d'appel. Selon elle, « le dépôt par le débiteur d'une demande de traitement de sa situation financière auprès d'une commission de surendettement n'a pas pour effet d'interrompre le délai de forclusion prévu [à l'ancien article L. 311-52, alinéa 1, du code de la consommation] ». Autrement dit, la saisine d'une commission de surendettement (ou le simple dépôt d'une demande de traitement de la situation financière du débiteur) ne saurait être assimilée à une demande en justice interruptive du délai de forclusion.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 2^e, 1^{er} juin 2017,
F-P+B, n° 15-25.519
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.